

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2021-01134-O

<b>Requérant(s)</b>	Leli immobilier, Gaston Montavon, Rue de la Croix 15, 2822 Courroux
<b>Auteur du projet</b>	Vuilleumier Architecture Sàrl, Alec Vuilleumier, Rue de l'Eglise 19, 2800 Delémont
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'un immeuble d'habitation comprenant un parking pour véhicules, des locaux communautaires et 5 appartements avec terrasses couvertes et balcons. Pose d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires sur la toiture. Aménagement de places de stationnement à l'extérieur.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Châtillon JU, 1093; Châtillon JU, 1094
<b>Lieu-dit, rue</b>	Entre les Barres, 2843 Châtillon JU
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Article MA 15 RCC : Hauteur
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	12.05.2022
<b>Début de la publication</b>	13.05.2022
<b>Échéance de la publication</b>	13.06.2022

---

### Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 35.65 m, largeur 18.75 m, hauteur 9.2 m, hauteur totale 9.25 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Maçonnerie, isolation périph. + crépis couleur blanc cassé. Toiture : Dalle béton, isolation, étanchéité et gravier/végétalisation

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Châtillon (JU), Route de Courrendlin 3, 2843 Châtillon JU, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un

plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Châtillon JU, le 04 mai 2022